

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voie d'exécution

Saisie-attribution portant sur un plan d'épargne-logement. Accord du client pour débloquer les fonds (non). Indisponibilité relative des fonds jusqu'à son échéance (non)

*Cour d'appel de Versailles, 14^e chambre du 3 juillet 1996.
Confirmation du tribunal de grande instance de Nanterre du 30 janvier 1995. Aff. Cancava et Lagelee c/BNP.*

Le client d'une banque souscripteur d'un Plan d'épargne logement non échu à la date d'une saisie-attribution notifiée à son encontre, ne lui avait donné aucune autorisation de délivrer les fonds en exécution de cette saisie.

La banque faisant alors application de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1991, qui dispose que les modalités propres de la créance saisie s'imposent au créancier saisissant, a indiqué à ce dernier que les fonds ne lui seraient transmis qu'à l'échéance du plan.

Pour faire droit à la demande du créancier saisissant et dire que la banque devait donner sa pleine exécution à l'effet d'attribution immédiate visé à l'article 43 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991, le juge de l'exécution, après avoir constaté que le client n'avait élevé aucune contestation à l'égard de la saisie, a retenu que l'indisponibilité des fonds déposés est stipulée au profit du seul épargnant, pour lui permettre d'acquérir, à l'issue du plan, divers avantages et que les sommes épargnées ne constituent pas, pour le titulaire du plan, une créance conditionnelle à terme ou à exécution successive.

En outre, le juge de l'exécution a considéré qu'au contraire, l'épargnant peut mettre fin à tout moment audit plan en encourageant pour seule sanction la perte d'un droit à prêt à taux bonifié et une prime proportionnelle à l'immobilisation consentie. Ainsi, le terme contractuel ne constitue pas, de ce fait, une modalité d'indisponibilité des fonds épargnés opposable par le tiers détenteur au créancier saisissant.

Cette analyse revient donc à considérer l'article 13 ali-

néa 2 comme un prolongement de l'action oblique, le créancier se voyant autorisé à exercer aux lieu et place du débiteur les droits dont celui-ci est investi jusques et y compris pour disposer des fonds épargnés sans attendre l'échéance du plan, en lui faisant perdre de ce fait les droits patrimoniaux qu'il aurait pu acquérir si le plan avait été jusqu'à son terme.

La banque a interjeté appel de ce jugement.

La cour a confirmé la décision de première instance sur les mêmes motivations et a ordonné à la banque de remettre au créancier saisissant les fonds déposés par le client sur le Plan d'épargne-logement.

Cet arrêt est particulièrement intéressant en ce qu'une cour d'appel statue sur ce problème pour la première fois depuis la mise en application de la loi du 9 juillet 1991.